

## Arrêt

n° 341 873 du 25 février 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. V. CIOCOTISAN  
Avenue Henri Jaspar 113  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2024, par Maître X, administratrice des biens et de la personne de M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter dd. 06.10.2023 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. V. CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, le conseil du requérant déclare que le recours est devenu sans objet suite au décès de celui-ci survenu en date du 19 décembre 2024 et dépose une pièce y relative.

Il y a dès lors lieu de rayer l'affaire du rôle.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique

L'affaire est rayée du rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT